

Décisions

Décision 8113, 27 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8113 du 27 août 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation lors de réunions convoquées à cette fin et tenues le 6 avril et le 5 août 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire associé,
M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement des articles 42.4 et 42.5 par les suivants :

«**42.4** Le producteur doit produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 410 cm² (64 po²) par poule dès qu'il augmente sa production à la suite d'une augmentation du quota décrétée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou au plus tard le 9 juin 2006, s'il augmente sa production à la suite du transfert ou d'une addition de quota ou s'il bénéficie de l'augmentation de 8 % prévue à l'article 42.1.

42.5 Le producteur qui prévoit produire tout ou une partie de son quota dans un pondoir à construire ou inopérant ou qui fait l'objet de rénovation ou auquel on ajoute des cages doit produire son quota dans des pondoirs équipés de cages dont la surface par poule est au moins de 432 cm² (67 po²). »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43021

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1092), approuvé par la décision 5519 du 20 janvier 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7784 du 2 avril 2003 (2003, *G.O.* 2, 2125); les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.